



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBÉRATION**  
Décision n°DP-2023-356

**Service Etude, projet et gestion des systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MR PAUL LARUE ET ANNONAY RHÔNE AGGLO - B 1427**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le protocole d'accord,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 1427 sur la commune de VANOSC, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 1427 sur la commune de VANOSC, propriété de Monsieur LARUE Paul.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

**Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 07/12/2023

Président

**Simon PLENET**

